

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Arrêté temporaire n°ARR2026-953
Portant réglementation de la circulation

QUAI AUX ARBRES, PLACE DES FUSILLÉS, RUE PORTE CHARTRAINE et RUE ESMERY CARON

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Considérant qu'une soirée festive "la guinguette" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10 septembre 2026 au 12 septembre 2026 QUAI AUX ARBRES, PLACE DES FUSILLÉS, RUE PORTE CHARTRAINE et RUE ESMERY CARON,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 10 septembre 2026 et jusqu'au 12 septembre 2026, QUAI AUX ARBRES, PLACE DES FUSILLES, RUE PORTE CHARTRAINE et RUE ESMERY CARON, l'évènement motivant le présent arrêté aura lieu :

- La circulation de tout véhicule, y compris les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) et les cycles, ainsi que le stationnement des véhicules et de toute forme d'occupation du domaine public seront strictement interdits sur la place (parking) dénommée « PLACE DES FUSILLES », du jeudi 10 septembre 2026 à 13 h 00 jusqu'au samedi 12 septembre 2026 à 10 h 00. Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des Services Techniques, aux véhicules liés à l'évènement ainsi qu'aux véhicules de secours et d'intervention. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation de tout véhicule y compris les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) et les cycles, ainsi que le stationnement des véhicules et de toute forme d'occupation du domaine public, seront strictement interdits QUAI AUX ARBRES et RUE PORTE CHARTRAINE, le 11 septembre 2026 de 13h00 jusqu'à minuit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation de tout véhicule y compris les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) et les cycles, ainsi que le stationnement des véhicules et de toute forme d'occupation du domaine public, seront strictement interdits, RUE ESMERY CARON dans la partie comprise entre la RUE SAINT-MARTIN et la RUE DU 9 ET 10 JUIN 1940, le 11 septembre 2026 de 18h00 jusqu'à minuit. Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des Services Techniques, aux véhicules liés à l'évènement ainsi qu'aux véhicules de secours et d'intervention. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le sens de circulation sera inversé RUE DU 9 ET 10 JUIN 1940, de la PLACE DU MUSÉE vers la RUE ESMERY CARON.
- Les véhicules en provenance de la PLACE DES FUSILLÉS seront déviés par la RUE SAINT-MARTIN, RUE DU MUSÉE, PLACE DU MUSÉE et RUE DU 9 ET 10 JUIN 1940.
- Des obstacles physiques et/ou des véhicules fusibles seront installés sur la voie publique afin de prévenir toute intrusion de véhicule. Ces dispositifs seront retirés de la chaussée à la fin de l'évènement.
- L'installation des équipements et matériels nécessaires à l'évènement sera autorisée sous

réserve du strict respect des règles de sécurité, de la protection du sol et de la mise en œuvre de toutes mesures appropriées afin de garantir la sécurité des piétons et des autres usagers de l'espace public.

- Le cheminement des piétons sera sécurisé au droit des obstacles.
- Les accès réservés aux services de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi que les cheminements nécessaires à une intervention rapide et à l'accès au cœur de la manifestation, devront être maintenus libres, dégagés et accessibles en permanence.
- L'équipe organisatrice de l'évènement veillera à remettre l'emprise de l'évènement et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public avant. La remise en état suppose la réalisation des opérations suivantes :
 - Le rétablissement à l'identique de la signalisation,
 - La remise en état du mobilier urbain,
 - Le nettoyage complet de l'emprise de l'évènement et de ses abords.
- Les espaces verts ne doivent pas servir de zone de dépôt ni de stationnement.
- Les véhicules en stationnement interdit, considérés comme gênants seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3 - Le Chef de service de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres, Monsieur le Commissaire de police (circonscription de sécurité publique de DREUX) et Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de DREUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dreux, le 26 AOUT 2026
Le Maire

Abdel-Kader GUERZA

DIFFUSION:

- MAIRIE DE DREUX MAISON PROXIMUM DU CENTRE VILLE
- OPS SDIS
- Police Municipale
- Agents de surveillance de la voie publique
- Gendarmerie
- Service de collecte des déchets
- Police Nationale
- Hôtel de Police
- Accueil Dreux agglomération
- L'Écho Républicain

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.